

## L'assurance-vie et les associés

Paul Carignan

Volume 8, Number 4, 1941

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102956ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102956ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Carignan, P. (1941). L'assurance-vie et les associés. *Assurances*, 8(4), 163–166.  
<https://doi.org/10.7202/1102956ar>

# L'assurance-vie et les associés <sup>1</sup>

par

PAUL CARIGNAN, *avocat*

Très peu d'associés se rendent compte des conséquences légales qui résultent de leur contrat d'association. Au début du chapitre qui traite de la société, le code civil définit qu'« il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habileté ou son industrie » (1830 C. C.). « La participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes » (1831 C. C.). « Si la durée de la société n'est pas déterminée, elle est censée être contractée pour la vie des associés » (1833 C. C.).

Une société peut avoir eu des débuts bien humbles. Petit à petit, les affaires ont progressé, si bien qu'aujourd'hui les associés sont à la tête d'une entreprise considérable qui procure à chacun d'eux et aux membres de leur famille une aisance enviable. Une simple entente verbale peut être à la base de leur association; ou encore si l'entente est écrite, les conventions qui la régissent ne s'étendent que sur la participation aux pertes et profits.

Le plus souvent, le contrat de société est silencieux sur un des points les plus importants: celui de l'avenir de la société en cas de décès de l'un des associés. Le code y pourvoit. Sauf stipulation spéciale dans le contrat, la société est dissoute de plein droit (C. C. 1892). Le mandat et les pouvoirs de l'associé d'agir pour la société cessent par la dissolution excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées (C. C. 1897). Les représentants légaux de l'associé peuvent exiger une reddition de comptes et un partage des biens de la société (C. C. 1898). Advenant la dissolution de la société, le tribunal ou le juge a le pouvoir de nommer un ou plusieurs liquidateurs, lesquels sont saisis de plein droit de tout l'actif de la société aux fins de liquidation (C. C. 1896a).

Il est facile d'entrevoir la complexité des problèmes qui peuvent résulter du décès d'un associé lorsqu'il y a absence au contrat de clause spéciale à cet effet. Les représentants légaux de l'associé ont le droit d'exiger la liquidation des biens de la société afin de réaliser leur part. Pour éviter cette liquidation, qui cause nécessairement un grave préjudice à l'associé survivant, ce dernier tentera d'effectuer un règlement à l'amiable. Les héritiers peuvent être exigeants; certains d'entre eux peuvent être juridiquement incapables; d'où toute une série de procédures coûteuses, sans compter le délai qu'elles occasionneront. D'autre part, si l'associé survivant ne parvient pas à s'entendre avec les héritiers, il sera procédé à la liquidation des biens de la société; et même si, par ce moyen, il réussit à devenir propriétaire exclusif de l'affaire ce sera dans des conditions désastreuses pour lui.

Les héritiers, de leur côté, ne sont pas exempts d'ennuis. Le partage des biens de la succession peut être retardé tant que la liquidation des biens de la société n'est pas effectuée; ou encore, si les héritiers s'entendent avec l'associé survivant, il

est bien probable que ce dernier ne puisse pas s'acquitter immédiatement des obligations qu'il aura contractées à leur égard.

Ces problèmes peuvent être facilement évités. Il suffit que les associés déterminent à l'avance la part qui revient à chacun en cas de décès de l'un d'eux. La valeur de cette part pourra être valable selon le résultat de l'inventaire annuel. Les associés pourront convenir qu'à la mort du premier d'entre eux le survivant aura le droit d'acheter la part du décédé, à un prix convenu, et dans des conditions laissées à leur gré. Si la fortune des associés ne leur permet pas d'acquitter comptant le prix convenu ils pourront recourir à une assurance vie. La mort, qui est la cause de la dissolution, fournit en même temps, par l'effet de l'assurance, les fonds nécessaires à la protection tant des affaires de la société que des intérêts des héritiers. L'assurance nous paraît être une méthode facile de garantir aux associés l'exécution de leur convention, et les associés payeront les primes à même les profits de la société.

165

Cette solution nous paraît préférable à celle qui consiste à constituer un fonds de réserve chaque année, car si l'un des associés meurt dans un an, ou même plusieurs années plus tard, la réserve accumulée sera probablement inférieure à l'indemnité provenant de l'assurance. Avec l'assurance, comme nous l'avons déjà exprimé, l'événement qui crée le besoin fournit en même temps les fonds nécessaires pour y pourvoir.

Pour illustrer ce qui précède, supposons deux associés que nous appellerons A et B. Chacun d'eux dispose d'une part égale dans une société dont les biens sont évalués à \$12,000.00. A la mort de l'un d'eux, une liquidation ou une réorganisation s'impose, la loi le déclare. L'associé survivant aura à satisfaire, de plus, les exigences des héritiers de son associé. Cependant, si les associés adoptent un plan d'assurance-vie conforme aux besoins de la société et que A meure, sa succession reçoit

immédiatement \$6,000.00, soit l'équivalent de sa part dans les biens de la société.

166

Ceci met fin à la convention. L'associé survivant n'a pas à considérer si l'un des membres de la succession continuera à faire affaires avec lui, ou s'il sera dans la nécessité de continuer de faire affaires avec un tiers qui aura acheté la part de son associé. Le survivant devient propriétaire de la part de l'autre associé et il continue les affaires comme seul et unique propriétaire.

Le plan trouve la même application quel que soit le nombre d'associés. Chacun reçoit sa part dans les profits s'il survit et sa succession reçoit l'équivalent de sa part s'il meurt.

Une convention et des fonds provenant d'une assurance-vie résolvent ces problèmes une fois pour toutes. La convention donne au survivant le droit de se rendre propriétaire de tous les biens de la société dans des conditions déterminées, à la mort de son associé, et la police d'assurance-vie garantit à la mort de l'associé les sommes nécessaires pour payer le coût d'acquisition de tous les biens de la société.

---

<sup>1</sup> Adaptation aux lois de la province de Québec d'un texte intitulé *The Partnership, Legal Points*, de L. J. Whitney, chef du contentieux de la Dominion Life Assurance Company.

**Si « ASSURANCES » vous intéresse,  
ABONNEZ-VOUS !**